

# Devenir tuteur d'un proche inapte

Comment se préparer

---

Sensibilise | Accompagne | Agit





## Le tuteur, un rôle important

Un de vos proches a perdu des capacités ou présente une condition l'empêchant d'exercer ses droits. Une évaluation de son inaptitude est en cours ou se fera prochainement et un juge pourrait le déclarer inapte. Pour certains aspects de sa vie, il ne pourra plus alors décider seul et une autre personne, son tuteur, devra le faire pour lui.

Si vous devenez son tuteur, vous aurez un rôle important à jouer pour prendre soin de lui ou administrer ses biens. Vous devrez agir en son nom et le représenter légalement dans l'exercice de ses droits. Vous aurez des responsabilités à assumer et devrez en rendre compte à d'autres personnes et au Curateur public.



*Une tutelle est nécessaire pour assurer la protection d'une personne ou l'administration de ses biens si son inaptitude et son besoin de représentation sont confirmés par des évaluations médicales et psychosociales. Elle entre alors en vigueur à la suite d'un jugement du tribunal.*

Ce rôle peut vous paraître exigeant. Toutefois, si vous êtes déjà impliqué auprès de votre proche ou désirez le faire, ou encore si vous êtes son proche aidant, en devenant son tuteur, vos démarches seront simplifiées puisque vous serez autorisé à agir pour lui. Comme vous aurez à prendre les décisions en son nom, si vous connaissez bien votre proche, ses préférences, ce qu'il aime, vous êtes la personne la mieux placée pour devenir son tuteur et veiller à son bien-être moral et financier. Et vous ne serez pas seuls : plusieurs moyens sont en place pour vous accompagner.

# Responsabilités du tuteur

La tutelle sera adaptée aux besoins de la personne et respectera son autonomie. En effet, la loi prévoit certains actes qu'une personne représentée peut ou ne peut pas faire. Le tribunal pourra modifier ou préciser ces actes en fonction des capacités de la personne. En tant que représentant légal, le tuteur aura la responsabilité d'agir à la place de la personne pour les actes que le tribunal aura précisé.

Une seule personne pourra être nommée pour devenir tuteur et s'occuper de tous les aspects de la tutelle ou plusieurs personnes pourront être nommées et se partager la tâche. Une seule sera alors tuteur à la personne mais une ou plusieurs pourront être tuteurs aux biens.

## En tout temps

---

### Le tuteur à la personne

Le **tuteur à la personne** veille au bien-être de la personne et à l'exercice de ses droits. Il doit entre autres :

- s'assurer que ses besoins sont comblés et que son milieu de vie est adéquat;
- l'encourager à effectuer les actes qu'elle peut faire seule et à participer aux prises de décisions selon ses capacités;
- consentir à ses soins ou les refuser lorsqu'elle est jugée inapte à le faire elle-même;
- limiter ou empêcher ses contacts avec les personnes qui nuiraient à son intégrité physique ou mentale;
- porter plainte ou contester une décision si elle porte atteinte à ses droits;
- représenter la personne en justice lorsqu'un recours concerne sa personne;
- faire réévaluer la personne selon les délais prévus dans le jugement.



## Le tuteur aux biens

Le **tuteur aux biens** gère le patrimoine de la personne et exerce ses droits relativement à ses biens. Il doit :

- s'assurer que toutes les dépenses et décisions financières sont prises dans son intérêt;
- l'encourager à effectuer les actes qu'elle peut faire seule, selon ce que le tribunal aura précisé, et à participer aux prises de décisions selon ses capacités;
- encaisser ses revenus et demander les prestations et indemnités auxquelles elle a droit;
- établir son budget, gérer ses placements et payer ses dépenses à même son patrimoine;
- faire un suivi rigoureux des dépenses et conserver toutes les pièces justificatives (ex. factures, reçus, relevés bancaires et de placements);
- porter plainte ou contester une décision si elle porte atteinte à ses droits relatifs à son patrimoine;
- représenter la personne en justice lorsqu'un recours concerne ses biens;
- gérer son patrimoine distinctement du sien.

## À l'ouverture de la tutelle

---

### Le tuteur aux biens doit **faire l'inventaire des biens de la personne.**

[L'inventaire](#) énumère la liste de tous les biens et dettes de la personne (ex. placements, investissements, valeurs des comptes et soldes de cartes de crédit, véhicules, biens immobiliers). Il peut être notarié ou être fait par le tuteur devant deux témoins. L'inventaire permet d'avoir une idée juste de la nature et de la valeur de ce qui devra être géré.

### Le tuteur aux biens doit fournir **une sûreté.**

[La sûreté](#) est une garantie financière servant à préserver la valeur du patrimoine de la personne et à en assurer la bonne gestion de la part du tuteur. Selon le type de sûreté, elle est obtenue auprès d'une institution financière, d'un notaire ou d'un assureur. Elle est obligatoire si le patrimoine dépasse 40 000 \$.

## Une fois par année

---

### **Le tuteur aux biens doit produire le compte annuel de gestion.**

Le [compte annuel de gestion](#) est un rapport présentant le bilan des dépenses engagées dans l'année par le tuteur au nom de la personne. Il détaille aussi la valeur de ses biens, de ses dettes et de ses revenus annuels. Il permet au tuteur de démontrer qu'il gère sainement les biens de la personne et que son patrimoine est adéquatement protégé.

### **Le tuteur aux biens doit produire la déclaration de revenus de la personne.**

La déclaration de revenus doit être envoyée au nom de la personne au plus tard au printemps chaque année. Si souhaité, il est possible de recourir à des services professionnels pour le faire.

## À la fin de la tutelle

---

### **Le tuteur aux biens doit produire le compte définitif de gestion.**

Le [compte définitif de gestion](#) est un rapport rendant compte de l'administration du tuteur aux biens, du dernier compte annuel de gestion jusqu'à la fin de sa charge. Il doit être produit lors du remplacement du tuteur ou lorsque la tutelle prend fin parce que la personne retrouve ses capacités ou décède.

## Les autres acteurs de la tutelle

En tant que tuteur, vous ne serez pas seul. Vous serez accompagné des proches de la personne qui composeront le conseil de tutelle et vous pourrez vous référer au Curateur public. Chacun a un rôle précis et des responsabilités et obligations distinctes. Vous pourrez en tout temps les consulter.

## Le conseil de tutelle

---

Le conseil de tutelle est habituellement composé de trois personnes. Son rôle est d'aider le tuteur à remplir ses obligations et de s'assurer qu'il agit dans l'intérêt de la personne et gère son patrimoine adéquatement. Le conseil doit entre autres :

- vérifier plusieurs documents produits par le tuteur (ex. inventaire, compte annuel de gestion);
- autoriser certaines actions importantes que le tuteur pourrait devoir entreprendre (ex. vendre un objet de valeur, refuser une succession);
- déterminer le type, le montant et le délai à respecter pour fournir la sûreté;
- convoquer une rencontre avec le tuteur chaque année ou lorsque des décisions importantes doivent être discutées pour faire le point sur la situation et les besoins de la personne;
- signaler au Curateur public tout manquement, maltraitance ou exploitation de la part du tuteur;
- demander le remplacement du tuteur s'il décède, ne respecte pas ses obligations ou ne peut plus exercer ses fonctions.

## Le Curateur public

---

Le Curateur public accompagne le tuteur et les membres du conseil de tutelle tout au long de la tutelle. Un responsable assure le suivi du dossier, vérifie les documents reçus du tuteur et veille à ce que la personne ou son patrimoine ne subissent aucun préjudice. Il est disponible pour expliquer les démarches à suivre et trouver des solutions aux situations problématiques.

Le Curateur public peut aussi dans certains cas être désigné comme conseil de tutelle ou, si cela s'avère nécessaire, partager la charge de tuteur avec un proche de la personne.

Le Curateur public rend disponibles différents outils, comme des guides et des formulaires, pour aider le travail du tuteur et du conseil de tutelle. Dans les situations d'abus ou de négligence envers la personne ou ses biens, le Curateur public reçoit les signalements, effectue les enquêtes et veille à ce que les situations soient corrigées

# Étapes d'ouverture d'une tutelle

<b>1</b>	<b>Obtenir des évaluations psychosociale et médicale</b>	Un médecin et une travailleuse sociale constatent l'incapacité de la personne et confirment qu'elle a besoin d'être représentée par un tuteur.
<b>2</b>	<b>Rédiger la demande d'ouverture de la tutelle</b>	Un juriste prépare les documents nécessaires pour envoyer la demande au palais de justice.
<b>3</b>	<b>Déposer la demande au tribunal</b>	Un juriste dépose la demande en incluant les évaluations psychosociales et médicales, le résultat de la vérification d'antécédents judiciaires et la déclaration assermentée. Une copie est envoyée à la personne concernée, à deux de ses proches et au Curateur public.
<b>4</b>	<b>Interroger la personne concernée</b>	Un juriste interroge la personne visée par la demande d'ouverture de tutelle pour connaître son opinion sur la démarche en cours et sur le choix du tuteur.
<b>5</b>	<b>Participer à une assemblée de parents, de proches et d'amis</b>	Un juriste convoque une rencontre réunissant des membres de la famille et des proches de la personne visée par la demande pour connaître leur opinion sur la démarche en cours. Ils prennent connaissance des éléments du dossier et donnent leur avis concernant l'ouverture de la tutelle, la nomination des tuteur et tuteur remplaçant. Ils proposent aussi les personnes qui formeront le conseil de tutelle.
<b>6</b>	<b>Prendre connaissance de la décision du tribunal</b>	Dans son jugement, le tribunal décide s'il y a ou non ouverture d'une tutelle. Si une tutelle est ouverte, le tribunal précise si elle doit assurer la protection de la personne, des biens ou des deux, et peut l'adapter aux capacités de la personne. Il nomme aussi le tuteur, le tuteur remplaçant et les membres du conseil de tutelle. La personne qui a fait la demande, la personne concernée et le Curateur public sont informés du jugement.



**La demande d'ouverture d'une tutelle peut être initiée par la personne concernée, son conjoint, un proche, un membre de la famille, un ami ou une personne qui a un lien particulier avec elle.**

La personne qui souhaite devenir tuteur ou tuteur remplaçant doit obtenir d'un corps de police et fournir au tribunal un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou, selon le cas, la liste de ses antécédents judiciaires. Elle doit aussi fournir une déclaration assermentée qui confirme qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu contre elle ou, selon le cas, énumère les jugements rendus. La déclaration doit de plus indiquer si elle a déjà fait faillite ou non.

S'il y a présence d'antécédents judiciaires incompatibles avec le rôle de tuteur ou comportant un risque de préjudice sérieux pour la personne, le tribunal pourrait remettre en cause sa nomination.

*Si la personne a rédigé un mandat de protection, son homologation sera privilégiée si c'est dans son intérêt.*

Consultez le :  
[Quebec.ca/mandat](http://Quebec.ca/mandat)



## Frais à prévoir

---

Des frais de cour et d'huissier, des honoraires pour le juriste (notaire ou avocat) et pour la vérification des antécédents judiciaires sont à prévoir pour procéder à l'ouverture de la tutelle. Si la personne est admissible, ils pourront être payés par l'aide juridique ou remboursés par le patrimoine de la personne lorsque le jugement sera rendu.

Une fois la tutelle ouverte, les dépenses nécessaires pour prendre soin de la personne ou de ses biens sont payées par le patrimoine (ex. frais bancaires, honoraires d'un comptable). Par contre, le tuteur n'est pas payé pour les tâches accomplies, à moins que le tribunal ne le prévoie dans son jugement.

Comme vous le constatez, si un de vos proches devient inapte à prendre soin de lui ou de ses biens, le fait de devenir son tuteur vous permettra de l'accompagner et de vous assurer que les décisions soient prises dans son intérêt. Cette responsabilité vient avec des actions à poser et des règles à respecter, mais aussi avec de nombreuses ressources pour vous soutenir et vous accompagner.

Si vous avez des questions sur la tutelle, le Curateur public est là pour y répondre.

Pour plus d'information, consultez  
[Quebec.ca/tutelle-au-majeur](http://Quebec.ca/tutelle-au-majeur)



iStock™

Credit: eclipse\_images

## NOUS JOINDRE



Par téléphone

**1 844 LECURATEUR (532-8728)**

**Lundi, mardi, jeudi et vendredi :**

8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

**Mercredi :**

10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel ou par la poste

**Québec.ca/joindre-curateur-public.**

ISBN 978-2-555-xxx (imprimé)

ISBN 978-2-555-xxx (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Gouvernement du Québec – 2025

Tous droits réservés pour tous les pays.